

## AIDES AUX ENTREPRISES

# BONIFICATION D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT GLOBAL

## Objet

Obtenir, sur demande, une bonification d'impôt sur le revenu suite à la réalisation de certains investissements.

## Bénéficiaires

Toute entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale située au Grand-Duché de Luxembourg et qui effectue un investissement éligible.

## Conditions

La bonification d'impôt pour investissement global **ne couvre que** les investissements suivants :

- les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles ;
- les investissements en installations sanitaires et de chauffage central incorporées aux bâtiments hôteliers. N'est toutefois prise en considération que la partie des installations se rapportant à des locaux servant normalement de chambres d'hôtel et aux locaux connexes. Un règlement grand-ducal pourra :
  - spécifier les locaux connexes ;
  - prévoir un minimum d'installations sanitaires pour les chambres d'hôtel ;
  - prévoir un système forfaitaire sommaire pour déterminer la partie des installations se rapportant aux chambres d'hôtel et aux locaux connexes ;
- les investissements en bâtiment visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1960 portant définition des investissements à caractère social bénéficiant de l'aide fiscale aux investissements nouveaux ;
- les investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial visé à l'article 32bis L.I.R. ;
- les acquisitions de logiciels pour autant qu'ils n'ont pas été acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56 L.I.R..

Sont cependant **exclus** :

- les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années ;
- les biens acquis par transmission en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise ;
- les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées au point précédent ;
- les véhicules automoteurs, sauf :
  - ceux affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou faisant partie de l'actif net investi d'une entreprise de location de voitures ;
  - ceux affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises ;
  - ceux affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules soient admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur) ;
  - ceux spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage ;
  - les machines automotrices ;
  - les voitures automobiles à personnes, autres qu'un tricycle ou quadricycle, à zéro émissions de roulement qui fonctionnent exclusivement à l'électricité ou

## Contacts

**Philippe Maroldt**

T : (+352) 42 67 67 - 260

E : philippe.maroldt@cdm.lu



## AIDES AUX ENTREPRISES

exclusivement à pile combustible à hydrogène, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de 9 places assises, y compris la place du conducteur, qui sont classées comme véhicule M1, dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017 et jusqu'à concurrence de la première tranche de 50.000 euros du prix d'acquisition par véhicule.

- les acquisitions de logiciels qui font l'objet du certificat pour une bonification pour investissement dans un projet de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique.

Toutefois les **biens usagés** sont éligibles à la bonification d'impôt pour investissement **jusqu'à concurrence d'un montant de 250.000 euros** lorsqu'ils sont investis par le contribuable dans le cadre d'un premier établissement.

### Montant

Le taux de la bonification s'élève à **12%**.

En cas d'investissement en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial (visés à l'article 32bis L.I.R.), le taux de la bonification est porté de **12 à 14 %**.

Pour les investissements en logiciels, la bonification ne peut pas dépasser **10%** de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel les acquisitions de logiciels sont réalisées.

### Délais

La demande de bonification d'impôt pour investissement global doit être introduite **au moment du dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée**.

Elle est une annexe à la déclaration.

### Autorités compétentes et liens utiles

La demande d'aide est à adresser à l'**Administration des Contributions Directes**, via le modèle 800 à joindre à la déclaration d'impôt.

**Un nouveau formulaire de l'Administration des contributions directes pour une demande de bonification d'impôt pour investissement sera mis à disposition en temps utile pour effectuer la déclaration d'impôt sur le revenu pour l'exercice d'exploitation 2024.**

*Dernière mise à jour: 7 juin 2024*

### BONIFICATION D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT GLOBAL

#### Contacts

**Philippe Maroldt**

T : (+352) 42 67 67 - 260

E : philippe.maroldt@cdm.lu

